



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2010  
C(2010)9125 – PE/2010/8715

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 17/12/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 (partie 2) en faveur de l'Ouzbékistan à  
financer au titre de l'article 19 10 02 du budget général de l'Union européenne**

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 17/12/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 (partie 2) en faveur de l'Ouzbékistan à financer au titre de l'article 19 10 02 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>1</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour l'Asie centrale (2007-2013)<sup>2</sup> et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>3</sup>; celui-ci prévoit, en ses points 4 et 5, les priorités générales suivantes pour la coopération bilatérale avec les pays d'Asie centrale, dont l'Ouzbékistan: domaine prioritaire 3: «Soutien à la bonne gouvernance et à la réforme économique» - priorité principale 5.2.2. «Promouvoir les échanges commerciaux mutuels et améliorer le climat des investissements» et domaine prioritaire 2: «Réduction de la pauvreté et amélioration des conditions de vie» - priorité principale 4.2.1. «Développement des communautés aux niveaux régional et local».
- (2) Les objectifs du programme d'action annuel (partie 2) sont de soutenir l'amélioration des performances du secteur des petites et moyennes entreprises en Ouzbékistan, le développement d'un enseignement inclusif pour les enfants à besoins spécifiques et l'amélioration des services de soins de santé à la mère et à l'enfant dans ce pays. Ces objectifs sont conformes aux priorités fixées dans le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010, notamment: domaine prioritaire 3: «Soutien à la bonne gouvernance et à la réforme économique» - priorité principale 5.2.2. «Promouvoir les échanges commerciaux mutuels et améliorer le climat des investissements» et domaine prioritaire 2: «Réduction de la pauvreté et amélioration des conditions de vie» - priorité principale 4.2.1. «Développement des communautés aux niveaux régional et local».

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>2</sup> C (2007) 1528.

<sup>3</sup> C (2007) 1528.

- (3) Le programme d'action annuel 2010 (partie 1) en faveur de l'Ouzbékistan a été adopté par la Commission le 16.7.2010<sup>4</sup>.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>5</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>6</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (6) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme d'action annuel 2010 (partie 2) en faveur de l'Ouzbékistan, constitué des actions «Programme de formation à la gestion (PFG) - renforcement des capacités en gestion des petites et moyennes entreprises en Ouzbékistan», «Enseignement inclusif pour les enfants à besoins spécifiques en Ouzbékistan» et «Amélioration des services de soins de santé à la mère et à l'enfant en Ouzbékistan – phase II», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2010 (partie 2) est fixée à 13 400 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 02 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

#### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme

---

<sup>4</sup> C (2010) 4850.

<sup>5</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel 2010 (partie 2). Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel 2010 (partie 2), conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

## ANNEXES

### Programme d'action annuel 2010 (partie 2) en faveur de l'Ouzbékistan:

**Annexe 1: fiche action n° 1 - «Programme de formation à la gestion (PFG) - renforcement des capacités en gestion des petites et moyennes entreprises en Ouzbékistan»**

**Annexe 2: fiche action n° 2 - «Enseignement inclusif pour les enfants à besoins spécifiques en Ouzbékistan»**

**Annexe 3: fiche action n° 3 - «Amélioration des services de soins de santé à la mère et à l'enfant en Ouzbékistan - phase II»**